

**DECRET N° 2024-972 DU 31 OCTOBRE 2024
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget,**
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2015-475 du 1er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers, tel que modifié par le décret n° 2019-299 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé IGF.
L'IGF est placée sous l'autorité du Ministre des Finances et du Budget.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'IGF est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière de l'ensemble des services financiers, fiscaux, douaniers et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat, des projets et programmes et, de manière générale, de tout autre organisme gérant des fonds publics.

A ce titre, elle est chargée :

- de s'assurer de l'application des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires, régissant le fonctionnement administratif, juridique, comptable et financier des services rattachés et déconcentrés des Ministères en charge des Finances, du Budget et de l'Economie ;
- de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité des matières et de la comptabilité budgétaire ;
- de réaliser l'audit interne des projets et programmes cofinancés par les partenaires techniques et financiers de la Côte d'Ivoire ;
- d'évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, programmes et projets des Ministères en charge des Finances, du Budget et de l'Economie au regard de leur cohérence, de l'atteinte de leurs objectifs, de leur efficacité, de leur impact et de leur pertinence ;
- d'évaluer l'efficacité du dispositif de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle des Ministères en charge des Finances, du Budget et de l'Economie ;
- d'assurer la coordination technique et méthodologique des interventions dans le domaine financier et comptable de toutes les inspections générales des ministères ;
- de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue des missions ;
- de lutter contre la fraude fiscale, douanière et de change sous toutes ses formes à travers des missions de conseil, de vérification, de contrôle, y compris les contrôles fiscaux et douaniers ;
- de constater et de réprimer les infractions fiscales, douanières et de change.

Article 3 : Outre les attributions prévues à l'article précédent, l'IGF contribue aux travaux des commissions ou des autorités auxquelles elle apporte sa capacité d'analyse et de proposition, ainsi que son expertise sur les questions économiques et financières, la gestion publique et l'évaluation des politiques publiques.

L'IGF peut, également, formuler toute proposition ou mesure tendant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services et organismes gérant les deniers publics en vue d'accroître leur rendement et, de façon générale, conseiller les Ministres chargés des Finances, du Budget et de l'Economie, dans le cadre des missions que ceux-ci lui confient.

Les opérations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, peuvent être effectuées en relation avec la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, l'Inspection Générale d'Etat, l'Agence Judiciaire de l'Etat et les autorités judiciaires.

Article 4 : Sont soumis au contrôle de l'IGF :

- les directions centrales et services rattachés aux Ministères en charge des Finances, du Budget et de l'Economie ;

- les collectivités territoriales et les districts autonomes ;
- les établissements publics nationaux ;
- les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique ;
- les programmes et projets financés par l'Etat ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;
- les personnes physiques et les personnes morales de droit privé en matière de fiscalité, d'infractions assimilées et de contrôle des relations financières avec l'étranger ;
- tout autre organisme gérant des fonds publics.

TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 5 : L'Inspection Générale des Finances comprend :

- l'Inspecteur général des finances ;
- les Inspecteurs généraux adjoints des finances ;
- les Inspecteurs des finances ;
- les inspecteurs vérificateurs des finances ;
- les auditeurs ;
- les experts et les consultants.

Article 6 : L'Inspection Générale des Finances est dirigée par un Inspecteur général des finances nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est choisi soit parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de catégorie A, au moins de grade A6, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalent ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.

L'Inspecteur Général des Finances a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur général est assisté de deux inspecteurs généraux adjoints des finances, d'inspecteurs des finances, d'inspecteurs vérificateurs des finances, d'auditeurs, d'experts et de consultants.

Article 7 : Les inspecteurs généraux adjoints des finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Ils sont choisis soit parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de catégorie A, au moins de grade A5, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalent ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.

Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 8 : Les inspecteurs des finances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Ils sont choisis, soit parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de catégorie A, au moins de grade A5, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalent ayant au moins dix années d'expérience professionnelle.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Les inspecteurs vérificateurs des finances sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, sur proposition de l'Inspecteur général des finances.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, cadres économiques, juridiques, financiers et comptables du grade A4 ou d'un grade équivalent.

Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : L'Inspecteur général des finances peut avoir recours à des experts et à des consultants recrutés par contrat ou convention, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les auditeurs sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, grade A4 au moins, ou parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent.

Article 12 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur général des finances, les inspecteurs généraux adjoints des finances, les inspecteurs des finances et les inspecteurs vérificateurs des finances prêtent, devant la Cour des comptes, le serment dont la teneur suit : *« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».*

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Section 1 : Services rattachés à l'Inspecteur Général des Finances

Article 13 : L'Inspection Générale des Finances comprend cinq services rattachés et deux départements.

Article 14 : Les services rattachés à l'Inspecteur général des finances sont :

- le service budget et approvisionnement ;
- le service ressources humaines, formation et qualité ;
- le service communication ;
- le service matériel, entretien et logistique ;
- le service informatique, documentation et archives.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Section 2 : Départements

Article 15 : Les départements sont chargés de la coordination des activités des sections placées sous leur autorité.

Les départements de l'IGF sont :

- le Département Audit et lutte contre la fraude financière ;
 - le Département Etudes, Conseil et Evaluation.
- Les départements sont dirigés par des inspecteurs généraux adjoints.

Article 16 : Le Département Audit et lutte contre la fraude financière comprend deux sections :

- la section « audit interne des projets financés et cofinancés par les partenaires techniques et financiers » ;
- la section « audit des structures publiques et lutte contre la fraude financière ».

Les sections sont dirigées par des inspecteurs des Finances.

Article 17 : Le Département Etudes, Conseils et Evaluation comprend deux sections :

- la section « étude et conseils » ;
- la section « évaluation des politiques et programmes publics ».

Les sections sont dirigées par des inspecteurs des Finances.

Article 18 : L'organisation et le fonctionnement des services rattachés et des Départements sont précisés par **arrêté du Ministre des Finances et du Budget, sur proposition** de l'Inspecteur général des Finances.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : COORDINATION

Article 19 : L'Inspecteur général des finances dirige, anime et coordonne les activités de l'Inspection générale des finances.

A ce titre, l'Inspecteur général des finances :

- planifie et répartit les missions entre les départements et procède, sur proposition des inspecteurs généraux adjoints des finances, à la désignation des inspecteurs des finances devant les accomplir ;
- centralise tous les travaux effectués par les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs des finances ;
- s'assure des suites réservées aux conclusions des contrôles, vérifications et enquêtes effectués ;
- établit le rapport annuel de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE II : EXECUTION DES MISSIONS

Article 20 : Les inspecteurs des finances, répartis entre les départements et les sections effectuent les missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'audit.

Ils sont assistés par des inspecteurs vérificateurs.

Ils peuvent, si la nature de la mission l'exige, demander le concours de compétences extérieures.

Les inspecteurs généraux adjoints des finances peuvent participer directement à ces missions et/ou les superviser.

Article 21 : Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs des finances reçoivent des Ministres chargés des Finances, du Budget et de l'Economie, un mandat général et permanent d'inspection et de contrôle. Ils disposent d'un pouvoir d'investigation et d'information. A ce titre, ils :

- disposent de tout document, toute information, tout renseignement, éclaircissement et de toute justification ;
- peuvent se faire communiquer sur les supports souhaités, tous dossiers, registres, toutes correspondances, pièces administratives, comptables et financières et généralement, tout document qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement lié à l'exécution de leur mission d'investigation ou de contrôle, ne peut leur être refusé même par les organismes privés soit dans le cadre de leurs relations avec les agents ou organismes contrôlés, soit en raison de leur activité économique en Côte d'Ivoire.

Article 22 : Les inspecteurs des finances et les inspecteurs vérificateurs sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'ils contrôlent.

Ils jouissent d'une liberté dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Article 23 : Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves, nécessitant des mesures urgentes, ont été commises, l'Inspecteur général des finances propose aux Ministres chargés des Finances, du Budget et de l'Economie et à l'autorité de tutelle technique ou administrative compétente, les mesures conservatoires à prendre.

Article 24 : Le personnel de l'Inspection Générale des Finances est tenu au secret professionnel. Il est tenu de se conformer aux règles déontologiques, notamment l'impartialité, l'objectivité, l'intégrité et la confidentialité.

Les inspecteurs des finances, les inspecteurs vérificateurs, les auditeurs et les consultants sont tenus, à l'occasion de leurs missions, d'un devoir de réserve.

Les inspecteurs des finances, les inspecteurs vérificateurs, les auditeurs et les consultants sont tenus de se conformer en toutes circonstances au Statut Général de la Fonction Publique et aux dispositions du Cadre de Référence pour la Pratique Professionnelle de l'Audit Interne dans l'Administration.

Ils ne peuvent mener d'activités susceptibles de créer un conflit d'intérêt avec les structures soumises à leur contrôle.

CHAPITRE III : PRODUCTION DE RAPPORTS

Section 1 : Rapports de mission

Article 25 : A l'occasion de chaque mission, il est dressé un rapport.

Le rapport contient l'analyse et les conclusions tirées des constatations faites.

Le rapport ainsi rédigé est remis à l'Inspecteur général des finances qui le communique pour observations aux responsables des services,

établissements publics et parapublics, collectivités locales audités avec copie aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Les responsables des services, établissements publics et parapublics, collectivités territoriales ou organismes contrôlés répondent par écrit aux observations formulées dans les rapports de mission de l'IGF, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de leur notification.

Passé ce délai, les conclusions sont consignées dans un rapport définitif et transmis par l'Inspecteur général des finances aux Ministres chargés des Finances, du Budget et de l'Economie, ainsi qu'aux responsables des structures concernées.

Une copie du rapport est conservée aux archives de l'IGF.

Section 2 : Rapport annuel

Article 26 : Il est dressé, à la fin de chaque année, un rapport d'activités de l'Inspection Générale des Finances.

Ce rapport rend compte des missions et activités de l'Inspection Générale des Finances.

Il est adressé aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Une copie du rapport annuel est adressée, également, à la Cour des comptes, à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et à l'Inspection Générale d'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : L'Inspecteur général des finances, les inspecteurs généraux adjoints, les inspecteurs des Finances, les inspecteurs vérificateurs et les auditeurs bénéficient des indemnités et avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 28 : L'Inspecteur général des finances, les inspecteurs généraux adjoints, les inspecteurs des finances, les inspecteurs vérificateurs et les auditeurs nommés conformément aux dispositions du présent décret, bénéficient, dans l'exercice de leur fonction, d'une protection assurée par l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

L'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, en cas de poursuite par des tiers pour faute de service, et lorsqu'une faute personnelle détachable ne leur est pas imputable.

Article 29 : L'Inspecteur général des finances, les inspecteurs généraux adjoints, les inspecteurs des finances, les inspecteurs vérificateurs, les auditeurs et les consultants bénéficient d'une protection de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation le cas échéant, des préjudices qu'ils ont subis.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Sont abrogés le décret n°99-599 du 13 octobre 1999 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances et le décret n° 2014-863 du 23 décembre 2014 portant rattachement de l'Inspection Générale des Finances au Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 31 : Le Ministre chargé des Finances et du Budget et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 octobre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie